



UNI

DE LOME



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

## ACCORD DE COOPERATION

-----

**L'Université de Lomé**, ci-après dénommée « l'Université », 01BP 1515 Lomé1, (Togo), représentée par le Professeur Dodzi Komla KOKOROKO, Président de l'Université, d'une part,

et

**Orffa International BV (Pays-Bas)** ci-après dénommée « Orffa International BV » dont le siège est situé au Vierlinghstraat 51, 4251 LC Werkendam, Pays-Bas avec l'adresse de correspondance du « Département Business Development » : Orffa Belgium NV, Rijksweg 10G, 2880 Bornem, Belgique, représenté par son CEO Monsieur Dr. Ir. Eddy Ketels, d'autre part,

Désireux de promouvoir entre eux des relations et des échanges efficients,

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1** : Un accord de coopération scientifique directe est établi entre l'Université et Orffa International BV.

**Article 2** : Les actions à entreprendre concerneront en priorité les domaines suivants :

- a) essais et applications pratiques dans le domaine de l'utilisation des additifs et des matières premières particulières ayant pour but l'amélioration de la production avicole en climat tropical ;
- b) étude de l'amélioration de la qualité des produits et denrées alimentaires par l'augmentation du transfert des nutriments, comme le sélénium, apportés par l'aliment.

La coopération entre les deux établissements pourra ultérieurement s'ouvrir à d'autres domaines.

Les domaines concernés seront pris en compte dans le cadre du présent accord par le biais d'avenants précisant les conditions spécifiques de partenariat.

**Article 3** : Dans les domaines concernés, cette coopération pourra comporter, selon les besoins, les volets suivants :

- a) échanges d'informations scientifiques et de publications ;
- b) organisation des essais d'amélioration de la production de volaille en climat tropical ;
- c) études sur la situation locale « Afrique de l'Ouest » des éléments de nutrition comme le Sélénium ;
- d) études et mise en application des essais de transfert des nutriments indispensables comme le Sélénium dans les produits alimentaires ;

- e) organisation de conférences, séminaires et colloques sur des sujets d'intérêt commun ;
- f) échanges et l'élaboration en commun de méthodes d'expérimentation ;
- g) préparation de thèses de doctorat en codirection.

**Article 4 :** Les deux établissements s'efforceront de rechercher les soutiens financiers permettant la réalisation des dispositions du présent accord, et s'engagent à coordonner leurs efforts à cet effet.

**Article 5 :** Les questions qui n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières par le présent accord sont laissées aux soins des parties à un avenant.

**Article 6 :** Chaque année, la liste des activités à mener en commun sera dressée par un échange de correspondances entre les deux établissements, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Chaque établissement désignera pour sa part, et pour chaque activité, le ou les responsable(s) du bon fonctionnement du présent accord. La liste en sera dressée et pourra être annexée à celle-ci.

Toute correspondance générale concernant l'exécution du présent accord, ainsi que tout projet de modification le concernant, seront échangés entre les autorités responsables des deux établissements, à savoir :

***Pour Orffa International :***

Son PDG Monsieur Dr. ir. Eddy Ketels  
Rijksweg 10G, 2880 Bornem, Belgique  
Tél : +32 3 369 02 10  
Fax : + 32 3 369 02 28  
E-mail : segers@orffa.com

***Pour l'Université de Lomé :***

Son Président, le Professeur Dodzi, Komla KOKOROKO  
Université de Lomé, 01BP 1515 Lomé1 - Togo.  
E-mail : dodzikokoroko@gmail.com

**Article 7 :** Le coordonnateur du présent accord pour l'Université de Lomé est le Directeur du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), le Professeur **Kokou TONA**.

Le coordonnateur pour Orffa International est le Directeur Business Development, Monsieur ir. Ludo Segers, Rijksweg 10G, 2880 Bornem, Tél : +32 3 369 02 10, fax : +32 3 369 02 28 et Email : segers@orffa.com

**Article 8 :** Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent accord.

En cas de difficulté insurmontable, elles s'en remettent à la juridiction compétente.

**Article 9 :** Le présent accord est établi pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Il peut être reconduit après approbation d'un rapport d'activité soumis aux instances compétentes de chaque établissement.

Chacun des signataires peut le dénoncer à sa convenance moyennant un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse mettre un terme aux échanges en cours de réalisation.

**Article 10 :** Aucune modification ni addition ne pourra être apportée au présent document sans l'accord formel des deux parties.

**Article 11 :** Le présent accord, ainsi que les avenants qui lui seront annexés, sont rédigés en français pour l'Université de Lomé et pour Orffa International.

**Article 12 :** Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires.

Etabli le

Pour l'Université de Lomé,

Le Président,

A blue circular official stamp of the University of Lomé is placed over the signature. The stamp contains the text "UNIVERSITE DE LOME" at the top, "Le Président" in the center, and "R.P. 1515 Lomé 01 - TOGO" at the bottom.

**Prof. Dodzi Komla KOKOROKO**

Pour Orffa International,

Le CEO,



**Dr. Ir. Eddy Ketels**

## Annexe

Conformément à la disposition citée à l'article 7, les responsables de la mise en œuvre du présent accord après son entrée en vigueur sont désignés comme suit :

### **Pour l'Université de Lomé :**

Le Directeur du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)

**Professeur TONA Kokou**, responsable universitaire

Université de Lomé BP 1515 Lomé - Togo

E-mail : jaktona@gmail.com

Tel : +228 90201646

### **Pour Orffa International B.V. :**

Le Directeur Business Development

Monsieur ir. Ludo Segers, coordonnateur

Adresse : Rijksweg 10G, 2880 Bornem, Belgique

E-mail : [segers@orffa.com](mailto:segers@orffa.com)

Tél : +32 3 369 02 10

Fax : +32 3 369 02 28

Les coordonnées des coordinateurs et des responsables dans la discipline concernée sont précisées sur chaque avenant.



CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

ACCORD DE COOPERATION

L'Université de Lomé, ci-après dénommée « l'Université », 01BP 1515 Lomé1, (Togo), représentée par le Professeur Dodzi Komla KOKOROKO, Président de l'Université, d'une part,

et

Petersime ci-après dénommée « l'entreprise » dont le siège est situé à Belgique avec l'adresse de correspondance du « Centrumstraat 125, 9870 Olsene » : représenté par son PDG, d'autre part,

Désireux de promouvoir entre eux des relations et des échanges efficaces,

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1** : Un accord de coopération scientifique directe est établi entre l'Université et Petersime

**Article 2** : Les actions à entreprendre concerneront en priorité les domaines suivants :

- a) Biologie et technique de couaison des œufs de volailles en vue de promouvoir la filière avicole en climat tropical ;
- b) Vulgarisation et des résultats obtenus dans la sous-région à travers l'organisation des séminaires, des formations et des conférences avicoles.

La coopération entre les deux établissements pourra ultérieurement s'ouvrir à d'autres domaines.

Les domaines concernés seront pris en compte dans le cadre du présent accord par le biais d'avenants précisant les conditions spécifiques de partenariat.

**Article 3** : Dans les domaines concernés, cette coopération pourra comporter, selon les besoins, les volets suivants :

- a) organisation des essais de couaison des œufs de volailles en climat tropical ;
- b) échanges d'informations scientifiques et de publications ;
- c) organisation de conférences, séminaires et colloques sur des sujets d'intérêt commun ;
- d) échanges et élaboration en commun de méthodes d'expérimentation ;
- e) préparation de thèses de doctorat en co-direction ;
- f) accueil et prise en charge des étudiants et enseignants-chercheurs du CERSA en stage ;
- g) développement des technologies innovantes ;

h)

**Article 4 :** Les deux établissements s'efforceront de rechercher les soutiens financiers permettant la réalisation des dispositions du présent accord, et s'engagent à coordonner leurs efforts à cet effet.

**Article 5 :** Les questions qui n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières par le présent accord sont laissées aux soins des parties à un avenant.

**Article 6 :** Chaque année, la liste des activités à mener en commun sera dressée par un échange de correspondances entre les deux établissements, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Chaque activité sera détaillée dans un protocole (pour les expérimentations) ou dans les termes de références (TDR) s'il s'agit des séminaires de formation ou des congrès.

Chaque établissement désignera pour sa part, et pour chaque activité, le ou les responsable(s) du bon fonctionnement du présent accord. La liste en sera dressée et pourra être annexée à celle-ci.

Toute correspondance générale concernant l'exécution du présent accord, ainsi que tout projet de modification le concernant, seront échangés entre les autorités responsables des deux établissements, à savoir :

***Pour Petersime :***

Son Président Directeur Général  
Paul Degraeve  
Petersime NV  
Centrumstraat 125, 9870 Olsene, Belgique  
Email : research@petersime.com

***Pour l'Université de Lomé :***

Son Président, le Professeur Dodzi, Komla KOKOROKO  
Université de Lomé, 01BP 1515 Lomé1 - Togo.  
E-mail : dodzikokoroko@gmail.com

**Article 7 :** Le coordonnateur du présent accord pour l'Université de Lomé est le Directeur du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), le Professeur **Kokou TONA**.

Le coordonnateur pour Petersime est Eduardo Romanini, Tél : +32470100651, fax : ..... et Email : Eduardo.Romanini@petersime.com

**Article 8 :** Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent accord.

En cas de difficulté insurmontable, elles s'en remettent à la juridiction compétente.

**Article 9 :** Le présent accord est établi pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Il peut être reconduit après approbation d'un rapport d'activité soumis aux instances compétentes de chaque établissement.

Chacun des signataires peut le dénoncer à sa convenance moyennant un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse mettre un terme aux échanges en cours de réalisation.

**Article 10 :** Aucune modification ni addition ne pourra être apportée au présent document sans l'accord formel des deux parties.

**Article 11 :** Le présent accord, ainsi que les avenants qui lui seront annexés, sont rédigés en français pour l'Université de Lomé et pour Petersime

**Article 12 :** Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires.

Etabli le

Pour l'Université de Lomé,



**Prof. Dodzi Komla KOKOROKO**

Le Directeur du CERSA



**Prof. Kokou TONA**

Pour Petersime

Le PDG

**PETERSIME NV**  
B-9870 Zulte (Oisene) Belgium  
Paul Degraeve

**Paul DEGRAEVE**

R & D

**Eduardo ROMANINI**

Annexe

Conformément à la disposition citée à l'article 6, les responsables de la mise en œuvre du présent accord après son entrée en vigueur sont désignés comme suit :

Pour l'Université de Lomé :

Le Directeur du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)

**Professeur TONA Kokou**, responsable universitaire

Université de Lomé BP 1515 Lomé - Togo

E-mail : jaktona@gmail.com

Tel : +228 90201646

Pour Petersime:

Eduardo Romanini

Petersime NV

Centrumstraat 125, 9870 Olsene

Belgique

E-mail : Eduardo.Romanini@petersime.com

+32 470 100 651

Les coordonnées des coordinateurs et des responsables dans la discipline concernée sont précisées sur chaque avenant.

K

AS





### **CONFIDENTIALITY AGREEMENT**

This Confidentiality Agreement (the "Agreement"), made this 13<sup>th</sup> day of May, 2022 (the "Effective Date") by and between:

1. **University of Lomé**, a public scientific, cultural and professional institution, in Lomé, 01 B.P. 1515, Lomé 01 –TOGO / Tel. : +228 22 21 35 00/22 20 61 21; Fax: +228 22 21 85 95; duly represented for the purpose hereof by its President, Professor Dodzi Komla KOKOROKO, ("University of Lomé") and
2. **Hendrix Genetics Research, Technology and Services B.V.**, whose principal place of business is at *Villa 'de Körver'*, Spoorstraat 69, PO Box 114, 5830 AC Boxmeer, The Netherlands, for and on behalf of its direct and indirect controlled affiliates ("Hendrix Genetics").

University of Lomé and Hendrix Genetics are herein sometimes individually referred to as a "Party" and collectively as the "Parties".

### **WITNESSETH**

**WHEREAS**, University of Lomé is a public academic and research institution which intends to promote knowledge and contribute to global economics development through education, training, research and development;

**WHEREAS**, Hendrix Genetics, is a multispecies breeding and animal distribution company and as such avails of information, data and know-how which it considers as confidential and proprietary to Hendrix Genetics;

**WHEREAS**, the Parties would like to explore a further collaboration in whatever form or nature including but not limited to and varying from a further contractual relationship or an equity involvement in each other; and

**WHEREAS**, to facilitate the afore, the Parties desire to disclose certain confidential information (“Confidential Information”) to each other for the purpose of determining whether the Parties are willing and/or able to enter into a transaction or a further business relationship relating to their businesses;

**NOW THEREFORE**, each Party is willing to disclose its Confidential Information as the “Disclosing Party” to the other (the “Receiving Party”) only in reliance on the premises and subject to the following terms and conditions:

1. As from the Effective Date the Parties will entertain discussions with the aim to promote and develop poultry industry through joint research activities or such other collaboration as Parties may deem feasible and beneficial to each of the Parties.

2. Each Party, including, without limitation, its officers, directors, employees, agents and representatives will (a) hold in trust and maintain confidential; (b) not disclose or make available to any third party, whether orally, electronically, on disk, in writing or otherwise, without prior written approval of the other Party; and (c) not use for itself or for any third party (other than a use by a Party for the purposes stated above) any Confidential Information received from the other Party.

3. In conjunction with **Section 1.**, each Party will strictly limit access to Confidential Information received hereunder to its officers, directors, agents, representatives and employees who require such Confidential Information for the purpose stated above, who know of that Party’s obligations hereunder, and who are under like obligations with respect to Confidential Information received hereunder by virtue of their employment or other relationship with the Receiving Party.

4. Each Party’s obligations respecting the Confidential Information disclosed by the other shall remain in effect (a) with respect to a “trade secret,” which is marked as such, for so long as such information remains and is treated by Disclosing Party as a trade secret; and (b) for all other Confidential Information, for a period of five (5) years following the Effective Date or five (5) years after termination of the business relationship, whichever is later.

5. Each Party agrees that the Confidential Information of the Disclosing Party is and shall remain the sole and exclusive property of the Disclosing Party. On written request by the Disclosing Party of Confidential Information hereunder, the Receiving Party shall promptly return or alternatively destroy as can be shown by competent proof all written documents or other materials embodying the Confidential Information provided by the Disclosing Party and all copies, excerpts, abstracts and/or materials which may have been made by the Receiving Party utilizing the Confidential Information.

6. Each Party hereby represents and warrants to the other Party that it is not a party to any agreement in conflict with its obligations set forth in this Agreement. The Party disclosing Confidential Information represents and warrants to the Party receiving Confidential Information that the Disclosing Party has the full right and permission to disclose the Confidential Information to the Receiving Party. The Disclosing Party agrees to indemnify, defend and hold the Receiving Party harmless from and against any and all claims brought by third parties regarding the unauthorized disclosure and/or use of the Disclosing Party’s Confidential Information.

7. The Parties each understand and acknowledge that neither the Disclosing Party nor any of its representatives or advisors makes any representation or warranty, express or implied, as to accuracy or completeness of the Confidential Information or other material provided hereunder.

8. This Agreement shall not in any way constitute a grant of any patent, copyright or other right or license of any kind to the Receiving Party or any similar right to use the Confidential Information by the Receiving Party except for the limited purposes provided herein. At no time the Receiving Party shall derive any and all rights, title or interests from the Confidential Information as provided by the Disclosing Party hereunder.

9. This Agreement shall not commit either Party to enter into a transaction or business relationship with the other, or to use said other Party for any other activities with regard to the Confidential Information or the products or services of either Party absent a separate written agreement between the Parties. This Agreement governs only the exchange of Confidential Information between the Parties.

10. The obligations established herein will not apply to Confidential Information to the extent the Receiving Party can show that such Confidential Information:

- (a) was known or in its possession prior to disclosure by the Disclosing Party hereunder; or
- (b) is or becomes generally known to the public through no wrongful act of the Receiving Party; or
- (c) is properly received from a third party not knowingly (i) affiliated with either of the Parties to this Agreement; or (ii) subject to similar restrictions with respect to such information; or
- (d) is independently developed by an employee, officer, director, agent or representative of the Receiving Party who had no access to the Confidential Information of the Disclosing Party; or
- (e) is disclosed pursuant to the lawful requirement of a government agency or is required by the operation of law (as evidenced by advice of the Receiving Party's legal counsel). Notwithstanding the foregoing, in the event Receiving Party must disclose the Disclosing Party's Confidential Information pursuant to this **Section 10 (e)**, the Receiving Party shall give the Disclosing Party written notice of said disclosure requirement and a copy of the written demand therefore so that the Disclosing Party can take action as it deems necessary and proper to protect its interest in and with respect to the Confidential Information.

11. No waiver by a Party of any breach of this Agreement shall constitute a waiver of the terms and conditions of this Agreement with respect to any subsequent breach hereof.

12. The opportunity to receive Confidential Information under this Agreement may be terminated at any time by written notice from either Party to the other Party.

13. This Agreement shall inure to the benefit of and be binding upon the Parties and their respective successors, legal representatives and, to the extent permitted hereby, assigns. A Party may not assign this Agreement without the express written permission of the other Party, which assignment shall not be unreasonably withheld.

14. This Agreement constitutes the entire understanding between the Parties and supersedes any oral or written agreements which may have been entered into between the Parties on disclosure of Confidential Information relating to each Party's business, and the Parties' interest in a possible transaction or business relationship involving their businesses.

15. By signing this Agreement, the Parties acknowledge and agree that they have received and read this Agreement, they understand and intend to fulfill each and every promise in it, and they understand that this is a legally binding contract. This Agreement may not be explained or supplemented by a prior or existing course of dealing between the Parties, by any usage of trade or custom or by any prior performance between the Parties pursuant to this Agreement or otherwise.

16. This Agreement shall be governed by and construed according to the laws of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, each Party has caused this Agreement to be duly executed as of the date first above written.

University of Lomé

Hendrix Genetics Research, Technology and Services B.V.

By: Kokou TONA  
Title: Directeur  
  
  
By: Prof. Dodzi Komla KOKOROKO  
Title: Le Président  
  


By: Johan van Arendonk  
Title: Chief Innovation & Technology Officer  
  
By: Raf Beeren  
Title: COO  




UNIVERSITE DE LOME



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

## ACCORD DE COOPERATION

-----

L'Université de Lomé, ci-après dénommée « l'Université », 01BP 1515 Lomé1, (Togo), représentée par le Professeur Dodzi Komla KOKOROKO, Président de l'Université, d'une part,

et

Nutrition Sciences N.V. ci-après dénommée « NS » dont le siège est situé au Booiebos 5, 9031 Drogen, Belgium avec l'adresse de correspondance du Booiebos 5, 9031 Drogen, Belgium, représenté par son CEO Johan De Schepper d'autre part,

Désireux de promouvoir entre eux des relations et des échanges efficaces,

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1** : Un accord de coopération scientifique directe est établi entre l'Université et NS

**Article 2** : Les actions à entreprendre concerneront en priorité les domaines suivants :

- a) Essais et applications pratiques dans le domaine de l'utilisation des additifs et des matières premières particulières ayant pour l'amélioration de la production avicole en climat tropical ;
- b) Développement des essais analytique (laboratoire) pour évaluation la qualité d'alimentation animale et humaine.

La coopération entre les deux établissements pourra ultérieurement s'ouvrir à d'autres domaines.

Les domaines concernés seront pris en compte dans le cadre du présent accord par le biais d'avenants précisant les conditions spécifiques de partenariat.

**Article 3** : Dans les domaines concernés, cette coopération pourra comporter, selon les besoins, les volets suivants :

- a) échanges d'informations scientifiques et de publications ;
- b) organisation des essais d'amélioration de la production de volaille en climat tropical ;
- c) organisation de conférences, séminaires et colloques sur des sujets d'intérêt commun ;
- d) échanges et l'élaboration en commun de méthodes d'expérimentation ;
- e) préparation de thèses de doctorat en codirection ;

**Article 4** : Les deux établissements s'efforceront de rechercher les soutiens financiers permettant la réalisation des dispositions du présent accord, et s'engagent à coordonner leurs efforts à cet effet.

**Article 5 :** Les questions qui n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières par le présent accord sont laissées aux soins des parties à un avenant.

**Article 6 :** Chaque année, la liste des activités à mener en commun sera dressée par un échange de correspondances entre les deux établissements, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Chaque établissement désignera pour sa part, et pour chaque activité, le ou les responsable(s) du bon fonctionnement du présent accord. La liste en sera dressée et pourra être annexée à celle-ci.

Toute correspondance générale concernant l'exécution du présent accord, ainsi que tout projet de modification le concernant, seront échangés entre les autorités responsables des deux établissements, à savoir :

***Pour Nutrition Sciences N.V.:***

Geert Bruggeman, PhD, MSc., Mlas  
Booiebos 5, 9031 Drongen, Belgique  
E-mail: Geert.Bruggeman@nutrition-sciences.com

***Pour l'Université de Lomé :***

Son Président, le Professeur Dodzi, Komla KOKOROKO  
Université de Lomé, 01BP 1515 Lomé1 - Togo.  
E-mail : dodzikokoroko@gmail.com

**Article 7 :** Le coordonnateur du présent accord pour l'Université de Lomé est le Directeur du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), le Professeur **Kokou TONA**.

Le coordonnateur pour Nutrition Sciences N.V. est Dr. Geert Bruggeman, Tél :+3292802930, fax : +3292823427. et Email : Geert.Bruggeman@nutrition-sciences.com

**Article 8 :** Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent accord.

En cas de difficulté insurmontable, elles s'en remettent à la juridiction compétente.

**Article 9 :** Le présent accord est établi pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Il peut être reconduit après approbation d'un rapport d'activité soumis aux instances compétentes de chaque établissement.

Chacun des signataires peut le dénoncer à sa convenance moyennant un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse mettre un terme aux échanges en cours de réalisation.

**Article 10 :** Aucune modification ni addition ne pourra être apportée au présent document sans l'accord formel des deux parties.

**Article 11 :** Le présent accord, ainsi que les avenants qui lui seront annexés, sont rédigés en français pour l'Université de Lomé et pour Nutrition Sciences N.V.

**Article 12 :** Le présent accord est rédigé en quatre (4) exemplaires.

Etabli le

Pour l'Université de Lomé,

Le Président,



**Prof. Dodzi Komla KOKOROKO**

Pour Nutrition Sciences N.V.,

le directeur générale,

**Mr. Johan DE SCHEPPER**

## Annexe

Conformément à la disposition citée à l'article 6, les responsables de la mise en œuvre du présent accord après son entrée en vigueur sont désignés comme suit :

### Pour l'Université de Lomé :

Le Directeur du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)

**Professeur TONA Kokou**, responsable universitaire

Université de Lomé BP 1515 Lomé - Togo

E-mail : jaktona@gmail.com

Tel : +228 90201646

### Pour Nutrition Sciences N.V.:

Le Manager de la Recherche

Geert Bruggeman (PhD, MSc, Mlas)

Nutrition Sciences N.V.

Booiebos 5, 9031 Drongen, Belgique

E-mail : Geert.Bruggeman@nutrition-sciences.com

Tel : +32 9 280 29 30

Les coordonnées des coordinateurs et des responsables dans la discipline concernée sont précisées sur chaque avenant.



## Contrat de prestation de service

ENTRE

**LE CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES (CERSA)**

Université de Lomé - Campus Sud

01 BP 1515 LOME- TOGO

Représenté par Le Président de l'Université de Lomé : Professeur KPODAR Adama Mawulé

ci-après désigné par « **LE CERSA** »,

d'une part,

ET

**LE COMITE INTERPROFESSIONNEL DE LA PINTADE (CIP)**

Rue Maurice Le Lannou

CS 14226 - 35042 RENNES CEDEX- FRANCE

Représenté par son Président, ZWICK Jean-Louis

ci-après désigné par « **LE CIP** »

d'autre part.

**LE CERSA** et **LE CIP** étant ci-après dénommées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Il est exposé ce qui suit :

### Préambule

#### **LE CERSA,**

Le Centre d'excellence régional pour les sciences aviaires (CERSA) ([www.cersa-togo.org](http://www.cersa-togo.org)) est l'un des centres d'excellence dépendant de l'Université de Lomé ([www.univ-lome.tg](http://www.univ-lome.tg)) qui est un des deux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche au Togo offrant d'excellentes opportunités de formation. Le CERSA se concentre sur tous les aspects de la science avicole, notamment l'alimentation et la nutrition, l'élevage, la reproduction et l'incubation artificielle, les procédés de transformation, la physiologie aviaire, le comportement et le bien-être des animaux domestiques

TLL            

## LE CIP

Créé en juin 1987, le Comité Interprofessionnel de la Pintade française (CIP) est une association loi 1901, actuellement présidée par Jean-Louis Zwick, dont les objectifs sont de préserver les qualités et les spécificités de la pintade et d'en assurer la promotion tant sur le marché intérieur français qu'à l'export. Le CIP fédère les différents maillons de la filière française de la pintade jusqu'à la distribution. Le CIP est notamment chargé de participer à des programmes de recherche et de conduire de actions techniques pour l'amélioration des techniques de production et de la qualité du produit.

L'Initiative Citoyenne Européenne pour « la fin de la cage » et les évolutions réglementaires envisagées par la commission Européenne pour les filières pontes et volailles de chair impliquent notamment la recherche d'alternatives à l'utilisation des cages. Un véritable challenge pour les professionnels accouveurs de pintade. Des travaux antérieurs menés par le CIP, les professionnels de l'accoupage et l'ITAVI ont confirmé les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'une reproduction en monte naturelle au sol. Le niveau de performance a été dramatiquement réduit, en cause, différents facteurs comme la taille des groupes ou le ratio mâles/femelles par exemple. Une étude de la bibliographie et des échanges récents avec les spécialistes Africains du CERSA qui conduisent, sur des souches locales, la monte naturelle avec succès, ont conduit les professionnels de la filière pintade à souhaiter la mise en œuvre d'un essai comparé des performances de reproduction des races locales et européennes suivant plusieurs sexe ratio, dans les conditions d'élevage des outils expérimentaux du CERSA.

Les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1. OBJET DU CONTRAT

L'objet de la **PRESTATION** est la réalisation d'une étude de la fertilité des pintades reproductrices élevées au sol grâce à un essai comparé des performances de reproduction de pintades de souches africaine et européenne dans les conditions d'élevage de l'Afrique de l'Ouest.

### Article 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le **CERSA** est responsable de toutes les actions de recherche au TOGO et s'engage à réaliser la **PRESTATION** telle que définie dans l'Annexe technique n°1 en mettant à disposition les infrastructures, le matériel (y compris l'aliment, les produits vétérinaires et les consommables) et le personnel pour assurer le suivi de l'essai et l'analyse des résultats.

Le **CERSA** s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne marche du cheptel.

Le **CERSA** fournira les pintades de souche locale nécessaire à l'essai (voir annexe technique)

Le **CERSA** est responsable de la gestion financière de l'essai

Le **CERSA** assumera toutes les conséquences directes ou indirectes ainsi que la responsabilité civile de tout accident causé à un tiers.

Le **CIP** met à disposition du **CERSA** les pintadeaux de souche européenne qui sont la propriété du CIP

71- e

Le CIP s'engage à répondre aux questions techniques du CERSA concernant la conduite des animaux de la souche européenne pour les appuyer dans la conduite du troupeau

Le CIP s'engage à payer le prix défini à l'article 5 « MODALITES FINANCIERES » au CERSA.

### RESPONSABLES DE LA PRESTATION

Le responsable de la **PRESTATION**, pour le compte du **CERSA**, est le Professeur TONA Kokou, Directeur du CERSA.

L'équipe du CERSA chargée de mettre en œuvre l'essai et d'assurer son suivi et le traitement des données est composée de :

- THEA Sophie, Doctorante
- Professeur PITALA Wéré
- Professeur KAROU Damintoti Simplicie
- Dr ADJEI MENSAH Benjamin

Le responsable de la **PRESTATION**, pour le compte du **CIP** est **Jacques LOISEAU en tant que président de la Commission Technique du CIP**

L'équipe du CIP chargé d'appuyer techniquement le CERSA est :

- Bernard ONILLON, Responsable de l'activité pintade chez GRIMAUD FRERES, membre du Conseil Administration du CIP,
- Jacques Pasquier, Directeur de Production BOYE
- Maxime QUENTIN, Directeur adjoint et scientifique de l'ITAVI
- Emmanuelle HENNINOT, Déléguée générale du CIP

L'intervention dans l'essai de toute autre personne que celles mentionnées ci-dessus pour une question ou une autre n'est possible qu'avec l'accord des deux parties

### Article 3. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois, du 01/03/24 jusqu'au 01/03/26, nonobstant la date de signature des présentes.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou son arrêt anticipé dans les cas prévus à l'article 8 « ARRET ANTICIPE DU CONTRAT », les dispositions prévues à l'article 6 « CONFIDENTIALITE » restent en vigueur.

### Article 4. MODALITES DU SUIVI TECHNIQUE DE LA PRESTATION

Le CERSA est chargé de la mise en œuvre de l'essai et de son suivi technique selon les modalités décrites à l'annexe 1.

L'équipe chargée des soins aux oiseaux peut interroger à tout moment l'un des membres du comité de suivi mis en place par le CIP ; il en est de même pour le doctorant chargé des mesures/observations et de la rédaction des rapports scientifiques.

Le CIP fournira au CERSA un enregistreur de données pour enregistrer la température de la coquille d'œuf pendant l'incubation

Les décisions et changements dans les aspects scientifiques, opérationnels, ou de planning de travail seront pris d'un commun accord

flc e d

Un espace partagé en ligne permettra à l'ensemble des membres de chaque partie de disposer en temps réel des données collectées (cf. annexe technique et fichier de suivi des données d'élevage)

Toutes les semaines, le doctorant chargé du suivi de l'essai transmet au CIP les poids et les mortalités observées au moyen d'un fichier excel, ainsi que toutes les observations/anomalies relatives à la croissance/comportement des pintades.

Tous les trimestres, le doctorant chargé du suivi de l'essai rédige un rapport intermédiaire détaillant l'ensemble des données collectées

Au bout de 12 mois, le doctorant rédige un rapport scientifique et financier présentant ses activités, détaillant l'ensemble des données de l'année et leur analyse ainsi que le bilan des dépenses engagées.

#### **Article 5. MODALITES FINANCIERES**

En contrepartie des engagements pris par le **CERSA** dans le cadre du présent contrat, le **CIP** s'engage à lui verser la somme suivante dont le détail se trouve en annexe 2 :

Montant TTC : **34 360 €**

Cette somme est versée par le **CIP** au **CERSA** sur présentation des factures, par virement bancaire à l'ordre de CERSA UL RESSOURCES GENEREES, dont les coordonnées bancaires figurent ci-après :

RIB CERSA : TG 055 01708 140202779001 85  
Code swift : ECOCTGTG

aux échéances suivantes :

- **10 310 €** à la signature du présent contrat ;(30%)
- **13 750 €** à la fin de la première année lors de la remise du rapport intermédiaire validé ( 40%)
- **Le solde (10 300€) à la remise du rapport final validé**

Le paiement devra intervenir au plus tard 30 jours après réception des factures.

Toutes les dépenses qui ne seraient pas intégrées dans le budget détaillé en annexe devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties avant d'être engagées.

#### **Article 6. CONFIDENTIALITE**

Pour l'application du présent article, "Informations propres à une Partie" signifie tous les éléments d'information confidentiels, signalés comme tels, reçus par écrit. Cette définition s'entend à l'exclusion des résultats issus de la PRESTATION.

Chaque Partie s'engage, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie, à :

- Considérer comme strictement confidentielles les Informations propres à une Partie,
- ne pas utiliser les Informations propres à une Partie à d'autres fins que de mener à bien le Projet,
- ne pas divulguer les Informations propres à une Partie à des tiers,

- ne transmettre les Informations propres à une Partie sous sa responsabilité qu'aux personnels directement concernés par le présent contrat.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication et que cette détention puisse être justifiée par des archives écrites, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du présent contrat et pendant les 2 (deux) années qui suivront son échéance.

Les Parties s'engagent à faire respecter par leurs personnels l'ensemble des engagements contenus dans le présent article.

#### **Article 7. PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Compte-tenu de la sensibilité du sujet ayant conduit le CIP et ses partenaires à mener cet essai, les résultats issus de la **PRESTATION** sont la propriété du CIP et des sociétés d'accoupage ayant participé à son financement, après complet paiement au **CERSA**, selon les modalités prévues à l'article 5 « MODALITES FINANCIERES ».

Toute communication sur les résultats, sous quelle que forme que ce soit, ne peut se faire sans le consentement mutuel des parties.

Le savoir-faire mis en œuvre par le **CERSA** pour réaliser la **PRESTATION** reste la propriété de ce dernier et, en conséquence, toute amélioration de son savoir-faire demeure sa propriété.

#### **Article 8. ARRET ANTICIPE DU CONTRAT**

Il peut être mis fin au présent contrat de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La fin du contrat ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de fin du contrat et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de l'arrêt anticipé du contrat.




f l c   a   d

**Article 9. LITIGES – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit français et droit togolais.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

à TOURS, le 21 mars 2024,  
en deux (2) exemplaires originaux

<p>Pour le CERSA,</p> <p><b>1. Professeur KPODAR Adama Mawulé,</b> Président de l'Université de Lomé</p>  <p><b>2. Professeur TONA Kokou,</b> Directeur du CERSA</p> 	<p>Pour le CIP</p> <p><b>Jean-Louis ZWICK,</b> Président</p> 
--	---

**Annexe technique****Dispositif expérimental**

Le CERSA dispose d'un bâtiment modulable dans lequel 21 parquets de 6m<sup>2</sup> sont disponibles (42 parquets de 3 m<sup>2</sup> ou 10 parquets de 12m<sup>2</sup> etc.).

Selon les besoins exprimés par les professionnels du CIP (Comité Interprofessionnels de la Pintade) le dispositif expérimental sera de :

5 parquets de 24m<sup>2</sup> permettant les tests suivants :

- 1 parquet « témoin » de 120 pintades de souche local (LOC ♂ et ♀) ; sexe ratio 1/2
- 3 parquets « test » de 120 pintades chacun de souche Européenne (FR ♂ et ♀) ; aux sexes ratios de 1/2 ; 1/3 et 1/6,5.
- 1 parquet « croisement » de 120 pintades croisant des ♂ Locaux et des ♀ de souche européenne

Organisation et besoin en pintadeaux :

Parquet	Souche	Sexe Ratio	♂	♀	TOTAL
T1	LOC	0,50	40	80	120
T2	EU	0,50	40	80	120
T3	EU	0,33	30	90	120
T4	EU	0,15	16	104	120
T5	LOC x EU	0,50	40	80	120
<b>Besoins</b>		EU	86	354	
		LOC	80	80	

## Mise en œuvre

---

**Futurs reproducteurs :** les mâles et les femelles sont élevés séparément en groupe (les pintades de souche locale seront sexées puis triées à 18 semaines d'âge pour sélectionner les géniteurs -80 femelles et 80 mâles) ;

Les objectifs de performances des souche EU sont décrites dans le document en PJ. Selon les mesures effectuées, elles pourront être adaptées aux conditions d'élevage des souches locales.

**Programme lumineux :** selon les pratiques locales.

**Programme alimentaire :** utilisation des aliments locaux après validation des formules en amont.

**Prophylaxie Sanitaire :** à réaliser selon les pratiques du CERSA. Tout traitement sera répertorié.

## Mesures à réaliser

---

### 1. Futur Reproducteurs (0 à 24 semaines)

**Quotidienne :** des relevés des conditions d'élevage (durée lumière, intensité, températures et hygrométrie relative) ainsi que les animaux trouvés morts. Une autopsie de contrôle systématique devrait être pratiqué sur les animaux trouvés morts si la mortalité >1%/jour.

**Hebdomadaire :** Poids Vif individuel, Homogénéité, Consommations (eau et aliment), globales par sexe jusqu'au transfert. L'évolution de poids vif conditionnera l'évolution du plan de rationnement sur la base d'échanges hebdomadaire entre le CRESA et l'ITAVI.

### 2. Période de reproduction : 25 semaines à... Définir selon les résultats

**Quotidienne :** des relevés des conditions d'élevage (durée lumière, intensité, températures et hygrométrie relative) ainsi que les animaux trouvés morts. Une autopsie de contrôle systématique devra être pratiquée sur les animaux trouvés morts si la mortalité >1%/jour.

**Hebdomadaire zootechnique :** Poids Vif (à confirmer car potentiellement à risque pour les performances), Consommations (eau et aliment), globales par sexe jusqu'au transfert. L'évolution de poids vif conditionnera l'évolution du plan de rationnement sur la base d'échanges hebdomadaire entre le CRESA et l'ITAVI.

Concernant les performances de reproduction, les relevés hebdomadaires suivant seront effectués :

- Nombre d'œufs pondus par traitement
- Nombre d'œufs pondus au sol
- Nombre d'œufs pondus au nid
- Qualité des œufs : identifier les œufs déclassés
- Le poids des œufs (mesure bi-hebdomadaire les 10 premières semaines de ponte puis hebdomadaire). Les modalités de pesées seront à discuter mais pourront être réalisées en 10 répétition de X œufs (selon la ponte) par parquet.

Afin d'éviter tout mélange des œufs lors de la ponte, les ramassages devront s'effectuer à heure fixe dans la mesure du possible. L'heure de ramassage sera déterminée en accords avec les habitudes de travail du CERSA.

† C e d



**Performances de reproduction :**

A 33 / 43 / 53 et 63 semaines d'âge, les œufs collectés sur les 2 semaines précédentes seront mis en incubation (OAC pondus au nid exclusivement). Un groupe d'œufs de moins de 7 jours de stockage et un groupe d'œufs de plus de 7 jours de stockage sera constitué et identifié pour chacun des parquets afin d'évaluer l'effet du stockage pré-incubation sur les performances d'incubation.

Le nombre d'œufs à incuber pourrait représenter un minimum de 10 plateaux d'incubation identifiés par traitement (volume mini de 700 OAC/traitement et durée de stockage soit 10 modalités d'incubation).

**Informations relevées :** Le taux d'œuf à couver (OAC) / Le taux d'éclosion (E) / Le taux de fertilité au mirage (F).

**Mesures complémentaires :**

- **Comportement :** dans la semaine précédant les mises en incubation, des films seront réalisés sur 2 journées afin de visualiser le comportement de cochage. Ces observations pourront être réalisées dans 3 des 5 parquets de l'expérimentation : T1 ; T2 ; T4 et T5. Les modalités d'enregistrement seront définies ultérieurement.
- **Qualité du sperme :** l'évaluation de la qualité du sperme (volume ; concentration en spz) sera réalisée par le fournisseur de souche.
- **Paramètres sanguins :** Les concentrations de quelques hormones de reproduction et de stress seront mesurés tels que FHS, LH, Progestérone, Testostérone et corticostérone.

Annexe financière

Activité	Quantité	Coût unitaire	TOTAL
Pintadeaux locaux <sup>1</sup>	300	1000	300000
<b>Sous-total 1</b>			<b>300 000</b>
Aliment	Forfait		5 396 000
Vaccin Newcastle buvable (dose de 1000)	12	2500	30 000
Vaccin bronchite infectieuse buvable (dose de 1000)	12	3500	42 000
Vaccin gumboro (dose de 1000)	12	8000	96 000
Déparasitant (Kg)	4	16000	64000
Anticoccidiens (Kg)	4	19000	76000
Antibiotiques (Kg)	4	17000	68000
Antistress (Kg)	6	16000	96000
Désinfectant (Kg)	25	8000	200000
Copeaux de bois (sacs)	100	1000	100000
Chauffage au démarrage	Forfait		500000
<b>Sous-total 2</b>	-		<b>6 668 000</b>
Paramètres sanguins	LH	Forfait	220000
	FSH	Forfait	220000
	Progestérone	Forfait	220000
	Testostérone	Forfait	220000
	Corticostérone	Forfait	220000
<b>Sous-total 3</b>	-	-	<b>1 100 000</b>
Doctorant	48	250000	12 000 000
<b>Sous-total 4</b>	-	-	<b>12 000 000</b>
Billet pour 2 personnes pour participer au symposium de "Incubation and Fertility Research Group (IFRG)"	2	885000	1 770 000
Hébergement	5	140000	700 000
<b>Sous-total 5</b>	-	-	<b>2 470 000</b>
<b>TOTAL*</b>	-	-	<b>22 538 000</b>

\* Total cost in EURO = 34 358,96 Euro (1 Euro = 655.957 F CFA).

## Contrat de prestation de service

ENTRE

**LE CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES (CERSA)**

Université de Lomé - Campus Sud

01 BP 1515 LOME- TOGO

Représenté par Le Président de l'Université de Lomé : Professeur KPODAR Adama Mawulé

ci-après désigné par « **LE CERSA** »,

d'une part,

ET

**LE COMITE INTERPROFESSIONNEL DE LA PINTADE (CIP)**

Rue Maurice Le Lannou

CS 14226 - 35042 RENNES CEDEX- FRANCE

Représenté par son Président, ZWICK Jean-Louis

ci-après désigné par « **LE CIP** »

d'autre part.

**LE CERSA** et **LE CIP** étant ci-après dénommées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Il est exposé ce qui suit :

### Préambule

#### **LE CERSA,**

Le Centre d'excellence régional pour les sciences aviaires (CERSA) ([www.cersa-togo.org](http://www.cersa-togo.org)) est l'un des centres d'excellence dépendant de l'Université de Lomé ([www.univ-lome.tg](http://www.univ-lome.tg)) qui est un des deux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche au Togo offrant d'excellentes opportunités de formation. Le CERSA se concentre sur tous les aspects de la science avicole, notamment l'alimentation et la nutrition, l'élevage, la reproduction et l'incubation artificielle, les procédés de transformation, la physiologie aviaire, le comportement et le bien-être des animaux domestiques

TLL            

## LE CIP

Créé en juin 1987, le Comité Interprofessionnel de la Pintade française (CIP) est une association loi 1901, actuellement présidée par Jean-Louis Zwick, dont les objectifs sont de préserver les qualités et les spécificités de la pintade et d'en assurer la promotion tant sur le marché intérieur français qu'à l'export. Le CIP fédère les différents maillons de la filière française de la pintade jusqu'à la distribution. Le CIP est notamment chargé de participer à des programmes de recherche et de conduire de actions techniques pour l'amélioration des techniques de production et de la qualité du produit.

L'Initiative Citoyenne Européenne pour « la fin de la cage » et les évolutions réglementaires envisagées par la commission Européenne pour les filières pontes et volailles de chair impliquent notamment la recherche d'alternatives à l'utilisation des cages. Un véritable challenge pour les professionnels accouveurs de pintade. Des travaux antérieurs menés par le CIP, les professionnels de l'accoupage et l'ITAVI ont confirmé les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'une reproduction en monte naturelle au sol. Le niveau de performance a été dramatiquement réduit, en cause, différents facteurs comme la taille des groupes ou le ratio mâles/femelles par exemple. Une étude de la bibliographie et des échanges récents avec les spécialistes Africains du CERSA qui conduisent, sur des souches locales, la monte naturelle avec succès, ont conduit les professionnels de la filière pintade à souhaiter la mise en œuvre d'un essai comparé des performances de reproduction des races locales et européennes suivant plusieurs sexe ratio, dans les conditions d'élevage des outils expérimentaux du CERSA.

Les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1. OBJET DU CONTRAT

L'objet de la **PRESTATION** est la réalisation d'une étude de la fertilité des pintades reproductrices élevées au sol grâce à un essai comparé des performances de reproduction de pintades de souches africaine et européenne dans les conditions d'élevage de l'Afrique de l'Ouest.

### Article 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le **CERSA** est responsable de toutes les actions de recherche au TOGO et s'engage à réaliser la **PRESTATION** telle que définie dans l'Annexe technique n°1 en mettant à disposition les infrastructures, le matériel (y compris l'aliment, les produits vétérinaires et les consommables) et le personnel pour assurer le suivi de l'essai et l'analyse des résultats.

Le **CERSA** s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne marche du cheptel.

Le **CERSA** fournira les pintades de souche locale nécessaire à l'essai (voir annexe technique)

Le **CERSA** est responsable de la gestion financière de l'essai

Le **CERSA** assumera toutes les conséquences directes ou indirectes ainsi que la responsabilité civile de tout accident causé à un tiers.

Le **CIP** met à disposition du **CERSA** les pintadeaux de souche européenne qui sont la propriété du CIP

71- e

Le CIP s'engage à répondre aux questions techniques du CERSA concernant la conduite des animaux de la souche européenne pour les appuyer dans la conduite du troupeau

Le CIP s'engage à payer le prix défini à l'article 5 « MODALITES FINANCIERES » au CERSA.

### RESPONSABLES DE LA PRESTATION

Le responsable de la **PRESTATION**, pour le compte du **CERSA**, est le Professeur TONA Kokou, Directeur du CERSA.

L'équipe du CERSA chargée de mettre en œuvre l'essai et d'assurer son suivi et le traitement des données est composée de :

- THEA Sophie, Doctorante
- Professeur PITALA Wéré
- Professeur KAROU Damintoti Simplicie
- Dr ADJEI MENSAH Benjamin

Le responsable de la **PRESTATION**, pour le compte du **CIP** est **Jacques LOISEAU en tant que président de la Commission Technique du CIP**

L'équipe du CIP chargé d'appuyer techniquement le CERSA est :

- Bernard ONILLON, Responsable de l'activité pintade chez GRIMAUD FRERES, membre du Conseil Administration du CIP,
- Jacques Pasquier, Directeur de Production BOYE
- Maxime QUENTIN, Directeur adjoint et scientifique de l'ITAVI
- Emmanuelle HENNINOT, Déléguée générale du CIP

L'intervention dans l'essai de toute autre personne que celles mentionnées ci-dessus pour une question ou une autre n'est possible qu'avec l'accord des deux parties

### Article 3. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois, du 01/03/24 jusqu'au 01/03/26, nonobstant la date de signature des présentes.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou son arrêt anticipé dans les cas prévus à l'article 8 « ARRET ANTICIPE DU CONTRAT », les dispositions prévues à l'article 6 « CONFIDENTIALITE » restent en vigueur.

### Article 4. MODALITES DU SUIVI TECHNIQUE DE LA PRESTATION

Le CERSA est chargé de la mise en œuvre de l'essai et de son suivi technique selon les modalités décrites à l'annexe 1.

L'équipe chargée des soins aux oiseaux peut interroger à tout moment l'un des membres du comité de suivi mis en place par le CIP ; il en est de même pour le doctorant chargé des mesures/observations et de la rédaction des rapports scientifiques.

Le CIP fournira au CERSA un enregistreur de données pour enregistrer la température de la coquille d'œuf pendant l'incubation

Les décisions et changements dans les aspects scientifiques, opérationnels, ou de planning de travail seront pris d'un commun accord

flc e d

Un espace partagé en ligne permettra à l'ensemble des membres de chaque partie de disposer en temps réel des données collectées (cf. annexe technique et fichier de suivi des données d'élevage)

Toutes les semaines, le doctorant chargé du suivi de l'essai transmet au CIP les poids et les mortalités observées au moyen d'un fichier excel, ainsi que toutes les observations/anomalies relatives à la croissance/comportement des pintades.

Tous les trimestres, le doctorant chargé du suivi de l'essai rédige un rapport intermédiaire détaillant l'ensemble des données collectées

Au bout de 12 mois, le doctorant rédige un rapport scientifique et financier présentant ses activités, détaillant l'ensemble des données de l'année et leur analyse ainsi que le bilan des dépenses engagées.

#### **Article 5. MODALITES FINANCIERES**

En contrepartie des engagements pris par le **CERSA** dans le cadre du présent contrat, le **CIP** s'engage à lui verser la somme suivante dont le détail se trouve en annexe 2 :

Montant TTC : **34 360 €**

Cette somme est versée par le **CIP** au **CERSA** sur présentation des factures, par virement bancaire à l'ordre de CERSA UL RESSOURCES GENEREES, dont les coordonnées bancaires figurent ci-après :

RIB CERSA : TG 055 01708 140202779001 85  
Code swift : ECOCTGTG

aux échéances suivantes :

- **10 310 €** à la signature du présent contrat ;(30%)
- **13 750 €** à la fin de la première année lors de la remise du rapport intermédiaire validé ( 40%)
- **Le solde (10 300€) à la remise du rapport final validé**

Le paiement devra intervenir au plus tard 30 jours après réception des factures.

Toutes les dépenses qui ne seraient pas intégrées dans le budget détaillé en annexe devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties avant d'être engagées.

#### **Article 6. CONFIDENTIALITE**

Pour l'application du présent article, "Informations propres à une Partie" signifie tous les éléments d'information confidentiels, signalés comme tels, reçus par écrit. Cette définition s'entend à l'exclusion des résultats issus de la PRESTATION.

Chaque Partie s'engage, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie, à :

- Considérer comme strictement confidentielles les Informations propres à une Partie,
- ne pas utiliser les Informations propres à une Partie à d'autres fins que de mener à bien le Projet,
- ne pas divulguer les Informations propres à une Partie à des tiers,

- ne transmettre les Informations propres à une Partie sous sa responsabilité qu'aux personnels directement concernés par le présent contrat.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication et que cette détention puisse être justifiée par des archives écrites, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du présent contrat et pendant les 2 (deux) années qui suivront son échéance.

Les Parties s'engagent à faire respecter par leurs personnels l'ensemble des engagements contenus dans le présent article.

#### **Article 7. PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Compte-tenu de la sensibilité du sujet ayant conduit le CIP et ses partenaires à mener cet essai, les résultats issus de la **PRESTATION** sont la propriété du CIP et des sociétés d'accoupage ayant participé à son financement, après complet paiement au **CERSA**, selon les modalités prévues à l'article 5 « MODALITES FINANCIERES ».

Toute communication sur les résultats, sous quelle que forme que ce soit, ne peut se faire sans le consentement mutuel des parties.

Le savoir-faire mis en œuvre par le **CERSA** pour réaliser la **PRESTATION** reste la propriété de ce dernier et, en conséquence, toute amélioration de son savoir-faire demeure sa propriété.

#### **Article 8. ARRET ANTICIPE DU CONTRAT**

Il peut être mis fin au présent contrat de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La fin du contrat ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de fin du contrat et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de l'arrêt anticipé du contrat.




f l c a d

**Article 9. LITIGES – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit français et droit togolais.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

à TOURS, le 21 mars 2024,  
en deux (2) exemplaires originaux

<p>Pour le CERSA,</p> <p><b>1. Professeur KPODAR Adama Mawulé,</b> Président de l'Université de Lomé</p>  <p><b>2. Professeur TONA Kokou,</b> Directeur du CERSA</p> 	<p>Pour le CIP</p> <p><b>Jean-Louis ZWICK,</b> Président</p> 
--	---



**Annexe technique****Dispositif expérimental**

Le CERSA dispose d'un bâtiment modulable dans lequel 21 parquets de 6m<sup>2</sup> sont disponibles (42 parquets de 3 m<sup>2</sup> ou 10 parquets de 12m<sup>2</sup> etc.).

Selon les besoins exprimés par les professionnels du CIP (Comité Interprofessionnels de la Pintade) le dispositif expérimental sera de :

5 parquets de 24m<sup>2</sup> permettant les tests suivants :

- 1 parquet « témoin » de 120 pintades de souche local (LOC ♂ et ♀) ; sexe ratio 1/2
- 3 parquets « test » de 120 pintades chacun de souche Européenne (FR ♂ et ♀) ; aux sexes ratios de 1/2 ; 1/3 et 1/6,5.
- 1 parquet « croisement » de 120 pintades croisant des ♂ Locaux et des ♀ de souche européenne

Organisation et besoin en pintadeaux :

Parquet	Souche	Sexe Ratio	♂	♀	TOTAL
T1	LOC	0,50	40	80	120
T2	EU	0,50	40	80	120
T3	EU	0,33	30	90	120
T4	EU	0,15	16	104	120
T5	LOC x EU	0,50	40	80	120
<b>Besoins</b>		EU	86	354	
		LOC	80	80	

## Mise en œuvre

---

**Futurs reproducteurs :** les mâles et les femelles sont élevés séparément en groupe (les pintades de souche locale seront sexées puis triées à 18 semaines d'âge pour sélectionner les géniteurs -80 femelles et 80 mâles) ;

Les objectifs de performances des souche EU sont décrites dans le document en PJ. Selon les mesures effectuées, elles pourront être adaptées aux conditions d'élevage des souches locales.

**Programme lumineux :** selon les pratiques locales.

**Programme alimentaire :** utilisation des aliments locaux après validation des formules en amont.

**Prophylaxie Sanitaire :** à réaliser selon les pratiques du CERSA. Tout traitement sera répertorié.

## Mesures à réaliser

---

### 1. Futur Reproducteurs (0 à 24 semaines)

**Quotidienne :** des relevés des conditions d'élevage (durée lumière, intensité, températures et hygrométrie relative) ainsi que les animaux trouvés morts. Une autopsie de contrôle systématique devrait être pratiqué sur les animaux trouvés morts si la mortalité >1%/jour.

**Hebdomadaire :** Poids Vif individuel, Homogénéité, Consommations (eau et aliment), globales par sexe jusqu'au transfert. L'évolution de poids vif conditionnera l'évolution du plan de rationnement sur la base d'échanges hebdomadaire entre le CRESA et l'ITAVI.

### 2. Période de reproduction : 25 semaines à... Définir selon les résultats

**Quotidienne :** des relevés des conditions d'élevage (durée lumière, intensité, températures et hygrométrie relative) ainsi que les animaux trouvés morts. Une autopsie de contrôle systématique devra être pratiquée sur les animaux trouvés morts si la mortalité >1%/jour.

**Hebdomadaire zootechnique :** Poids Vif (à confirmer car potentiellement à risque pour les performances), Consommations (eau et aliment), globales par sexe jusqu'au transfert. L'évolution de poids vif conditionnera l'évolution du plan de rationnement sur la base d'échanges hebdomadaire entre le CRESA et l'ITAVI.

Concernant les performances de reproduction, les relevés hebdomadaires suivant seront effectués :

- Nombre d'œufs pondus par traitement
- Nombre d'œufs pondus au sol
- Nombre d'œufs pondus au nid
- Qualité des œufs : identifier les œufs déclassés
- Le poids des œufs (mesure bi-hebdomadaire les 10 premières semaines de ponte puis hebdomadaire). Les modalités de pesées seront à discuter mais pourront être réalisées en 10 répétition de X œufs (selon la ponte) par parquet.

Afin d'éviter tout mélange des œufs lors de la ponte, les ramassages devront s'effectuer à heure fixe dans la mesure du possible. L'heure de ramassage sera déterminée en accords avec les habitudes de travail du CERSA.

† C e d

**Performances de reproduction :**

A 33 / 43 / 53 et 63 semaines d'âge, les œufs collectés sur les 2 semaines précédentes seront mis en incubation (OAC pondus au nid exclusivement). Un groupe d'œufs de moins de 7 jours de stockage et un groupe d'œufs de plus de 7 jours de stockage sera constitué et identifié pour chacun des parquets afin d'évaluer l'effet du stockage pré-incubation sur les performances d'incubation.

Le nombre d'œufs à incuber pourrait représenter un minimum de 10 plateaux d'incubation identifiés par traitement (volume mini de 700 OAC/traitement et durée de stockage soit 10 modalités d'incubation).

**Informations relevées :** Le taux d'œuf à couver (OAC) / Le taux d'éclosion (E) / Le taux de fertilité au mirage (F).

**Mesures complémentaires :**

- **Comportement :** dans la semaine précédant les mises en incubation, des films seront réalisés sur 2 journées afin de visualiser le comportement de cochage. Ces observations pourront être réalisées dans 3 des 5 parquets de l'expérimentation : T1 ; T2 ; T4 et T5. Les modalités d'enregistrement seront définies ultérieurement.
- **Qualité du sperme :** l'évaluation de la qualité du sperme (volume ; concentration en spz) sera réalisée par le fournisseur de souche.
- **Paramètres sanguins :** Les concentrations de quelques hormones de reproduction et de stress seront mesurés tels que FHS, LH, Progestérone, Testostérone et corticostérone.

Annexe financière

Activité	Quantité	Coût unitaire	TOTAL
Pintadeaux locaux <sup>1</sup>	300	1000	300000
<b>Sous-total 1</b>			<b>300 000</b>
Aliment	Forfait		5 396 000
Vaccin Newcastle buvable (dose de 1000)	12	2500	30 000
Vaccin bronchite infectieuse buvable (dose de 1000)	12	3500	42 000
Vaccin gumboro (dose de 1000)	12	8000	96 000
Déparasitant (Kg)	4	16000	64000
Anticoccidiens (Kg)	4	19000	76000
Antibiotiques (Kg)	4	17000	68000
Antistress (Kg)	6	16000	96000
Désinfectant (Kg)	25	8000	200000
Copeaux de bois (sacs)	100	1000	100000
Chauffage au démarrage	Forfait		500000
<b>Sous-total 2</b>	-		<b>6 668 000</b>
Paramètres sanguins	LH	Forfait	220000
	FSH	Forfait	220000
	Progestérone	Forfait	220000
	Testostérone	Forfait	220000
	Corticostérone	Forfait	220000
<b>Sous-total 3</b>	-	-	<b>1 100 000</b>
Doctorant	48	250000	12 000 000
<b>Sous-total 4</b>	-	-	<b>12 000 000</b>
Billet pour 2 personnes pour participer au symposium de "Incubation and Fertility Research Group (IFRG)"	2	885000	1 770 000
Hébergement	5	140000	700 000
<b>Sous-total 5</b>	-	-	<b>2 470 000</b>
<b>TOTAL*</b>	-	-	<b>22 538 000</b>

\* Total cost in EURO = 34 358,96 Euro (1 Euro = 655.957 F CFA).